

DOCUMENT N°2

ENQUETE PUBLIQUE

Du 13 juin au 15 juillet 2016

COMMUNE DE

GARGES LES GONESSE

-----

PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

du château, du parc, de la fontaine et de l'église

Saint-Denis, monuments historiques inscrits sur

la commune d'ARNOUVILLE et rayonnants sur

GARGES-LES-GONESSE

Le présent rapport comprend deux parties

# **PARTIE N° 1**

## **RAPPORT D'ENQUÊTE**

# **PARTIE N° 2**

## **APPRECIATION ET CONCLUSIONS**

-----

# **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.**

*Ces deux documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés.*

*Ils ne sont reliés entre eux que dans un souci pratique de présentation et de lecture.*

# SOMMAIRE

## PARTIE N° 1

Préambule	page 4
Objet de l'enquête publique	page 5
Déroulement circonstancié de l'enquête.	page 6 à 8
Chronologie du registre d'enquête	page 9

## PARTIE N° 2

Appréciation du projet de PPM	pages 10 à 12
Conclusions du commissaire enquêteur	pages 13 et 14

<b>DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.</b>	page 15
----------------------------------	---------

# PARTIE N° 1

## PREAMBULE

La loi 83-630, dite Loi BOUCHARDEAU, du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, précise :

*« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »*

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale des Commissaires enquêteurs à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public.

L'article 7 du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998, codifié dans le Code de l'Environnement sous l'article D. 123-41, n'est guère plus explicite puisqu'il indique que la commission chargée de l'établissement des dossiers : *« vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat »*, la compétence ne devant pas s'apprécier seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et du droit des enquêtes publiques, d'autres critères s'imposent à savoir : éthique et objectivité.

Le Commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis motivé et personnel.

De même le Commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du Commissaire enquêteur de dire le droit, mais il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

La pratique et la jurisprudence sont venues préciser ces conditions.

S'agissant notamment de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1970 : *Chenu*, est très clair sur ce point : *« considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête »*.

Ainsi à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au Commissaire enquêteur, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, ce dernier exprime in fine, un **avis personnel** motivé en toute conscience et en toute indépendance.

<b>Objet de l'enquête publique.</b>
-------------------------------------

Sur proposition du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise approuvé par la commune (délibération N° 17 en date du 16 décembre 2015 du conseil municipal), il est proposé à **enquête publique conjointe à celle sur la révision du PLU**, le Périmètre de Protection Modifié (PPM) des monuments historiques du château, du parc du château, de la fontaine et de l'église Saint Denis inscrits sur la commune d'Arnouville et rayonnants sur la commune de Garges-lès-Gonesse.

L'environnement législatif et réglementaire de cette modification de périmètre de protection est respecté conformément à :

- La Loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) notamment l'article 40 ;
- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Code de l'environnement relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants ;
- Arrêté municipal du 20 mai 2016 prescrivant la mise à enquête publique du périmètre de protection modifié et la révision du PLU.

<b>DEROULEMENT CIRCONSTANCIE DE L'ENQUETE</b>
---

- **Désignation et actions du commissaire enquêteur**

Par décision du 9 mai 2016, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE m'a désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, inscrit sur la liste d'aptitude, pour cette enquête domiciliée à la mairie de GARGES LES GONESSE, dans la salle de réunion du service du développement, de l'aménagement et de l'habitat.

Je certifie avoir pris connaissance du dossier, constitué notamment des pièces suivantes :

- a) L'arrêté municipal en date du 20 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Périmètre de Protection Modifié,
- b) Le dossier d'enquête comprenant :
  - La proposition de PPM de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 avril 2016,
  - la note justificative du 8 mars 2016 et de la carte de proposition de PPM,
  - la carte de l'ancien périmètre de protection.
  - une note de présentation portant sur l'élaboration du PPM

- **Modalités de l'enquête : action d'information et bilan de la concertation.**

En application des articles L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la concertation avec les habitants s'est déroulée dans les conditions suivantes :

Monsieur le maire de GARGES-LES-GONESSE a prescrit, par arrêté municipal en date du 20 mai 2016 l'ouverture d'une enquête publique unique sur le PPM et la révision du PLU

Cet arrêté indique les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, stipulent que l'enquête s'est déroulée:

Du 13 juin au 15 juillet inclus, soit pendant 34 jours consécutifs aux heures habituelles d'ouverture de la mairie soit :

Les lundis, mardis, mercredis de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 18H00

Les jeudis de 13H00 à 19H30

Les vendredis de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00

J'ai paraphé les pages du registre d'enquête, page par page, ainsi que les pièces du dossier mis à la disposition des habitants de la commune.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public selon les permanences communes à celles sur la révision du PLU, arrêtées d'un commun accord avec la municipalité selon le planning ci-dessous :

Date	Jour	Lieu	Heure
13/06/16	lundi	Mairie de Garges-lès-Gonesse	9H00 à 11H30
22/06/16	Mercredi	Mairie de Garges-lès-Gonesse	14H00 à 17H15
05/07/16	Mardi	Mairie de Garges-lès-Gonesse	14H00 à 17H15
15/07/16	Vendredi	Mairie de Garges-lès-Gonesse	14H00 à 17H15

- **Publicité de l'enquête.**

Un affichage a été effectué plus de 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée sur les panneaux administratifs de la commune..

Les dates de l'enquête ont été annoncées par voie de presse dans deux journaux régionaux, au plus tard 15 jours avant de début de cette dernière et rappelées dans les premiers jours suivants son démarrage,

1<sup>ère</sup> parution:

dans : LA GAZETTE DU VAL D'OISE le 25 mai 2016

dans : l'ECHO, LE REGIONAL le 25 mai 2016

2<sup>ème</sup> parution:

dans : LA GAZETTE DU VAL D'OISE le 15 juin 2016

dans : l'ECHO, LE REGIONAL le 15 juin 2016

La Mairie de Garges les Gonesse m'a remis, à la fin de l'enquête, un certificat d'affichage attestant de la présence de l'avis d'enquête sur les 42 panneaux administratifs et panneaux

lumineux d'informations avant le début de l'enquête publique ainsi que pendant sa durée et j'ai personnellement effectué un sondage de l'affichage avant chaque permanence.

J'atteste que les conditions réglementaires de publicité ont été respectées.

J'ai exprimé mes conclusions motivées objectivement, dans les délais impartis selon l'arrêté municipal en date du 20 mai 2016, après avoir étudié l'incidence des nouvelles règles objet du Périmètre de Protection Modifié qui fixent les contraintes liées à la préservation de l'environnement des monuments historiques.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Garges les Gonesse dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 concernant l'accès aux documents administratifs.

Rencontres avec l'organisateur de la révision du PLU

Le 19 août 2016 j'ai été reçu au service de l'urbanisme pour présentation du projet et détermination des règles pour l'enquête publique. Etaient présents Mme HELLEC, directrice de l'aménagement et du développement durable, M BARRERE commissaire enquêteur suppléant. A cette occasion il nous a été remis un dossier complet sur l'enquête publique.

Une réunion avec le Maire de la commune s'est déroulée le 29 juin 2016, le PPM est accepté suivant les propositions de l'ABF.

Je peux attester que les points relatifs à l'organisation, en particulier que :

- les conditions matérielles de déroulement de l'enquête (dates des permanences, lieux des permanences, etc.)
- les conditions réglementaires (procédure) de déroulement des enquêtes (publicité dans journaux, affichage, formalités de clôture, etc.),
- la composition des documents d'enquête.

ont tous été respectés.

J'ai visité les lieux et appréhendé sur le terrain, les contraintes imposées par et pour la protection du site.

**CHRONOLOGIE du REGISTRE d'ENQUÊTE****SYNTHÈSE des ANNOTATIONS****Avis du Commissaire enquêteur***Déclaration liminaire*

« Dans les conclusions de son rapport, le commissaire enquêteur doit exprimer son avis personnel sur le projet soumis à l'enquête.

*Il n'est pas tenu, à cette occasion, de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête » (CE 75.762, 27/10/1970, Chenu).*

*Son rapport constitue une aide pour l'autorité compétente qui seule restera responsable de sa décision.*

**Aucune consultation, aucun commentaire ni avis n'a été émis pendant toute la durée de l'enquête publique conjointe avec la révision du PLU**

**Mon avis :** L'ancien périmètre couvrant principalement des zones commerciales, artisanales et d'activités n'était que difficilement appréhendé par les habitants, ce qui peut expliquer ce manque de participation.

**CLOTURE DE L'ENQUÊTE le vendredi 15 juillet à 17H15**

**Registre d'enquête clos et paraphé page 10 par le commissaire enquêteur**

## **PARTIE N° 2**

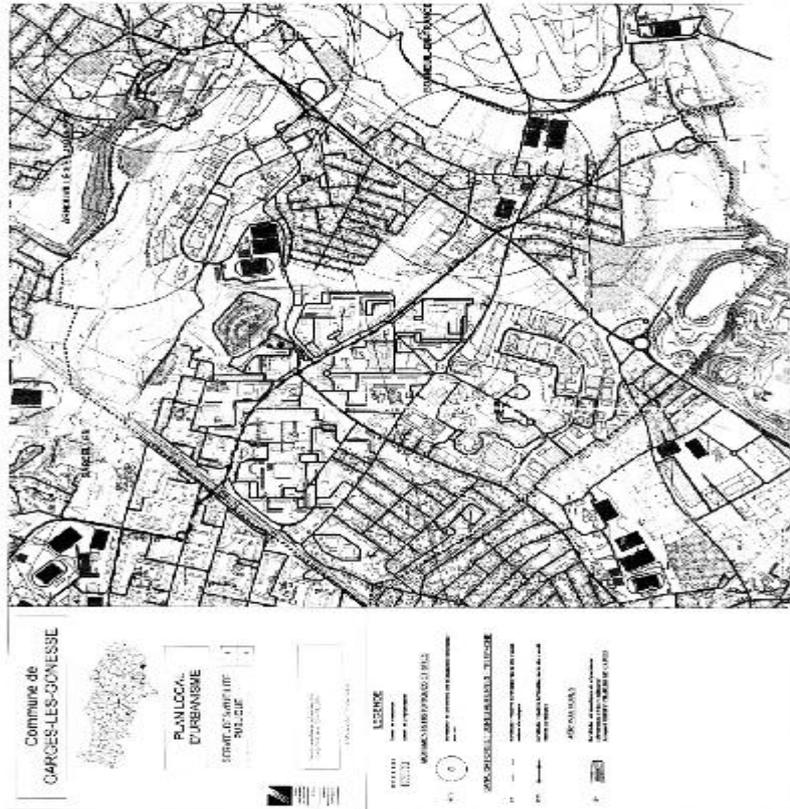
<p style="text-align: center;"><b>APPRECIATION DU PROJET DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE</b></p>
---

Le projet de PPM proposé par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la révision du PLU de la commune de GARGES-LES-GONESSE vise à limiter les « abords des monuments historiques du château, du parc du château, de la fontaine et de l'église Saint Denis, monuments historiques inscrits sur la commune d'Arnouville » aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument.

Cette proposition est établie de manière à revenir sur la disposition arbitraire des périmètres de 500 mètres pour ne retenir que « des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer en améliorant la qualité ».

### **I La situation actuelle**

Le périmètre délimité par la réglementation soit dans un rayon de 500 m autour de ces monuments historiques inscrits à pour conséquence d'englober une partie de la zone Nord et Est du quartier de la Muette et de couvrir certaines parcelles dont le positionnement n'influe pas sur l'environnement direct des monuments historiques. Dans ce périmètre la construction, la rénovation ou l'agrandissement et les règles applicables sont soumis à l'autorisation de l'ABF.



## II La situation nouvelle créée par le PPM

Le périmètre sur la commune de Garges-lès-Gonesse a été délimité aux abords immédiats du château d'Arnouville et son parc. La zone nouvelle présente dans sa majorité un espace naturel le long de la rivière dite du Petit Rosne qu'il convient de préserver. Il a été exclu du périmètre les parcelles comprenant la zone commerciale dite du Pont de Pierre et une partie du quartier dit de la « Muette » comprise précédemment et partiellement dans l'ancien périmètre.



### III Appréciation globale du PPM

Le travail, effectué par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise en créant un PPM autour des monuments classés et inscrits château d'Arnouville et son parc, la fontaine et l'église Saint Denis s'inscrit dans le respect de l'évolution de la législation qui permet, tout en conservant aux Monuments Historiques un environnement de qualité, de redessiner un périmètre de protection tenant compte des perspectives et cônes de vues plus adaptés.

## **CONCLUSION du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le Commissaire enquêteur précise

***En conséquence :***

- Après une étude attentive et approfondie du dossier suivi d'une réunion avec la directrice du développement de l'Aménagement et de l'habitat de la commune pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête,
- Après n'avoir reçu aucune personne en mairie concernant cette enquête de PPM, au cours de 4 permanences à des jours différents de la semaine,

**Sur la forme et la procédure de l'enquête :**

- les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en Mairie et sur les panneaux officiels de la commune,
- le maintien de l'affichage et sa vérification tout au long de l'enquête,
- le dossier sur la délimitation d'un PPM mis à l'enquête, complet, permettait dans de bonnes conditions de le consulter et sa composition tout comme son contenu étaient conformes aux textes en vigueur ;
- les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation ;

**Sur le fond de l'enquête :**

- considérant qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'aucune personne n'ait été empêchée de prendre connaissance du dossier ou de rédiger ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition durant toute la période d'enquête du 13 juin au 15 juillet 2016,
- considérant que le dossier proposé par l'Architecte des Bâtiments de France est complet, adapté et facilement exploitable,
- considérant que sur l'objet même de l'enquête il n'y a pas eu de remarque,

- considérant que le PPM prend en compte la protection des Monuments Historiques ainsi que les évolutions prévisibles tracé de l'avenue du Parisis,
- considérant que la procédure de saisine, d'information de l'administration et que sa réponse est adaptée et argumentée

**je donne : un AVIS FAVORABLE pour l'approbation du Périmètre de Protection Modifié du Château, de son parc, de la fontaine et de l'église Saint Denis d'Arnouville** qui sera effectif à l'occasion de l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme objet d'une enquête conjointe et annexé au PLU dans les conditions fixées à l'article 126-1 du code de l'Urbanisme.

Champagne sur Oise, le 15 août 2016

Patrick PLEIGNET  
*Commissaire enquêteur.*

Remis

en mairie le : 16/08/2016

au T.A le : 16/08/2016

**DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.**  
**ET**  
**PIECES JOINTES**

*Pour mémoire*

*les pièces ci-dessous sont identiques à celles présentées dans le rapport sur la révision du PLU faisant l'objet d'une enquête conjointe. A l'exception de la copie du registre d'enquête.*

*Arrêté du Maire.*

*Ordonnance de nomination du commissaire – enquêteur.*

*Photocopies des annonces presse.*

*Photocopie du site officiel*

*Certificat d'affichage.*

Registre d'enquête

Copie des feuillets du registre d'enquête et des documents annexés